

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAHITI.

MAHARU 26. — N° 40.

Mahana pae 5 atopa 1877.



PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an 15 fr.
Six mois 8 fr.
Trois mois 4 fr.
Un exemplar 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

PRIX DES ANNONCES (en comptant):
Les 20 premières lignes 30 c. la ligne
Les suivantes 25
Les annonces répétées se paient à moitié par la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Ordre commandant la prise de commandement par l'amiral commandant en chef. — Arrêté promulguant le décret relatif au mariage des citoyens français en Océanie (résumé y compris). — Décret concernant la navigation au borge (programme y compris). — Nominations. — Mutations. — Avis administratifs.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Comité d'agriculture. — Bulletin télégraphique. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE GÉNÉRAL.

Le Contre-Amiral Commandant en chef, Commandant provisoire des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

ORDONNE :

La situation de M. le capitaine de vaisseau Brunet-Millet étant définitivement réglée par son embarquement sur le transport la Loire, le Contre-Amiral Commandant en chef la division navale de l'Océan Pacifique confirme la prise de commandement annoncée à MM. les Chefs de service et principaux fonctionnaires dans la matinée du 15 septembre.

Le Contre-Amiral Commandant en chef exercera, soit personnellement, soit par délégation à son chef d'état-major, les fonctions de Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société, jusqu'au moment où le Ministre de la Marine aura pourvu régulièrement au remplacement de M. le Commandant Brunet-Millet.

Le présent ordre sera inséré au *Messenger de Tahiti*.

Papeete, le 4 octobre 1877.

SERRE.

Nous, Contre-Amiral, Commandant en chef la division navale de l'Océan Pacifique, Commandant provisoire des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Attendu qu'il convient d'appeler les sujets français résidents dans les Établissements français de l'Océanie à joindre des nouvelles facilités créées en leur faveur relativement au mariage;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat le décret du Président de la République française, en date du 28 juin 1877, relatif au mariage des sujets français en résidence dans les Établissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1877.

SERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

C. DEMANT.

ANNEXE.

Decret relatif au mariage des sujets français en résidence dans les États français de l'Océanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du président du conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 24 mars 1868 ayant pour objet de faciliter le mariage des Français dans les Établissements français de l'Océanie.

DÉCRET :

Art. 1^{er}. Toute personne résidente à la Nouvelle-Calédonie et dans les Établissements français de l'Océanie qui veut se marier en Europe, des obligations imposées par les articles 131, 132 et 133 du Code civil relativement aux actes respectueux.

Art. 2. Dans les cas prévus par les articles 148, 149, 150, 151 et 152 du Code civil, lorsque les ascendants ou les membres du conseil de famille résident en Europe, il pourra être suppléé au consentement des ascendants, du conseil de famille ou du tuteur ad hoc par l'autorisation du conseil de gouvernement de la colonie.

Art. 3. Le conseil du gouvernement pourra dispenser les futurs époux, originaires d'Europe, de la production, prescrite par l'article 170 du Code civil, de leur acte de naissance, pourvu que l'identité et l'âge paraissent suffisamment établis par des pièces de toute nature, matricules, actes de notoriété ou autres, dont le conseil appréciera la valeur et l'authenticité.

Art. 4. Le conseil pourra également dispenser les futurs époux de la production de la parenté ou de l'alliance, et qu'ils ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un mariage antérieur, leur accord dispensant des publications auxquelles il serait nécessaire de procéder en Europe en conformité des articles 107 et 108 du Code civil.

Art. 5. Dans le cas où l'un des futurs époux aurait antérieurement contracté mariage, s'il est établi par des documents produits que ce mariage a été dissous par la mort de l'autre conjoint, le conseil pourra dispenser le conjoint survivant de la production de l'acte de décès dressé en Europe.

Art. 6. Le conseil devra, dans sa délibération, mentionner les pièces produites et motiver sa décision.

Art. 7. Le consentement au mariage et les dispenses de publication ou de production des actes authentiques accordés par le conseil, resteront annexés aux actes de mariage, pour tenir lieu des justifications exigées par le Code civil.

Art. 8. Le décret du 24 mars 1868 est abrogé.

Art. 9. Le Ministre de la marine et des colonies et le président du conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 28 juin 1877.

Signé : M. DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil, Garde des

Le Vice-Amiral,

sceaux, Ministre de la justice,

Ministre de la marine et des colonies,

Signé : BROGLIE.

Signé : GÉROUDEL DES TOUCHES.

Nous, Contre-Amiral, Commandant en chef de la division navale

de l'Océan Pacifique, Commandant provisoire des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 24 octobre 1876 relative au commandement des navires armés sous le pavillon du Protectorat;

Considérant qu'en l'absence de capitaines et de navigateurs français,

l'application stricte des mesures prescrites par cette dépêche devient

une cause de ruine pour le commerce;

Attendu que la proximité des îles composant les groupes des archipels de la Société, des Tuamotu, de Cook et de Tubuai rend facile

la navigation pratique entre ces îles;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Pretenant en considération les demandes incessantes du commerce

local,

DÉCISIONS :

Art. 1^{er}. La navigation dans les archipels de la Société, des Tuamotu, de Cook et de Tubuai est considérée comme navigation au borge.

Art. 2. Il pourra être embarqué sur les navires du Protectorat qui font cette navigation des patrons indigènes qui auront satisfait à l'examen pratique faisant l'objet du programme ci-dessous.

Art. 3. Une commission, composée du directeur de l'arsenal, président, d'un officier de vaisseau et d'un capitaine au long cours, sera appelée à constater l'aptitude des marins indigènes qui demanderont à exercer le commandement des navires du Protectorat dans les conditions déterminées à l'article 1^{er}.

Art. 4. Les patrons nommés en conformité des dispositions qui précèdent ne pourront être embarqués que tout autant que l'engagement aura été pris, par les armateurs, de leur donner une solde qui ne sera pas inférieure à 500 francs par mois.

Art. 5. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 septembre 1877.

SERRE.

ANNEXE.

Programme des matières exigées pour l'examen pratique des marins qui aspirent à commander au borge sur les navires du Protectorat.

Nomenclature des diverses parties d'une goélette, de la coque, de la mâture, du gréement, des voiles.

Nœuds, amarres, épaves de filin.

Procédés pratiques pour biller, couler et réparer les voiles et leurs rangues.

Description du gouvernail, son effet, avances du gouvernail, monter et descendre, gouvernail de fortune.

Principe de l'armement, placement du lest et du chargement.

Appareillage dans toutes les circonstances, virements de bord, mise en point, loupage, fuite devant le temps.

Mouiller, manœuvres des ancres.

Connaissance des passes et des bancs.

Précautions à prendre pour atterrir le juit.

Description des ports et aspect général des côtes.

Questions sur la route à faire pour aller de tel point à tel point (dans les limites assignées au borge par la décision ci-dessus).

Par décision du Contre-Amiral commandant en chef en date du

18 septembre 1877, le sieur LE GRIVAS (Jean-Marie-Emile) a été

nommé pilote pour les ports de Papeete et Taumau.

Par décisions de l'ordonnateur en date du 10 septembre 1877,

M. Nioche, aide-commissaire de la marine, prend provisoirement la

direction du détail des revues et armements et du service des contributions, et M. de Jona, officier du même grade, celle du détail

des hôpitaux.

Le Roi Pomare V et les membres de la Famille royale étant

dans l'intention de porter le

deuil de la Reine pendant

un an, invitent les indigènes

à manifester leur deuil au

rebut : le mari tant et le Hau

Tamara ne t'a en reira tou.

exemple.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Les sieurs Jean Chaves, né à Tome (Chili) le 24 juin 1834, domicilié à Papeete, et Jean Louis, né à Tome (Chili) le 24 juin 1834, domicilié à Papeete, ont été déclarés démentis et résidents à Papeete le 24 juillet 1877, conformément à l'article 1er de la loi du 21 janvier 1874.

Conformément à l'article 1er de la loi du 21 janvier 1877, une enquête est ouverte sur la moralité de ces étrangers. Les demandes et les pièces à l'appui ainsi qu'un registre sont tenus pendant six mois, au secrétariat de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, à la disposition des personnes qui auraient à présenter des observations.

Aviz.

L'Administration croit devoir rappeler au public que, aux termes de l'article 5 de la convention conclue entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse le 5 décembre 1863, les pièces d'argent suisses de 2 francs et 1 franc, frappées de 1860 à 1863, doivent cesser d'avoir cours à partir du 1er janvier 1878.

En conséquence, elle invite les personnes qui auraient encore ces pièces en leur possession à les déposer de préférence pour les verser dans les caisses du trésor public, avant le 31 décembre prochain, à la caisse du percepteur des contributions de leur circonscription, afin d'en réclamer l'échange.

Les caisses du trésor reçoivent également dans les mêmes conditions, et jusqu'à l'expiration des délais ci-dessus fixés, les pièces dont l'émision s'est terminée et dont le retrait avait été déjà précédemment ordonné :

- 1° Les pièces françaises antérieures à 1863 ;
- 2° Les pièces belges à l'effigie de Léopold Ier antérieures à 1864 ;
- 3° Les pièces italiennes à l'effigie de Victor-Emmanuel Ier antérieures à 1863 ;
- 4° Les pièces des États saubois aux effigies d'Antoine de Savoie, de Charles-Félix et de Charles-Albert ;
- 5° Enfin les pièces suisses frappées de 1850 à 1859.

Les pièces pontificales continueront à être reçues et remises en circulation par le trésor.

Départ du courrier.

Le brig-voilier *Navis* partira le 6 octobre pour porter le courrier à San Francisco.

Les sacs de la correspondance seront fermés le même jour à huit heures du matin.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMITÉ	TONITE
D'AGRICULTURE ET DE CONFRÈRE	DE LA MAISON FAMILIALE ET DE LA MAISON FAMILIALE
De Papeete.	De Papeete.
Président du 15 juin 1877.	Président du 15 juin 1877.
Président du 15 juin 1877.	Président du 15 juin 1877.

Le président annonce que par décision du 6 juin courant, M. Martiny a été nommé membre du comité, en remplacement de M. Charles, démissionnaire.

M. Langouanin père donne lecture du rapport sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter à l'arrêté du 24 janvier 1874 réglementant la pêche des nacres aux îles Tuamotu. La commission dont l'organe propose d'envoyer le rapport que l'Administration prenne à cet égard un arrêté dont voici quelques articles des bases :

- 1° Abrogation de l'arrêté du 21 janvier 1874.
- Adopté à l'unanimité.
- « 2° Publication au mois de novembre de chaque année d'un arrêté, pris sur l'avis du Résident des Tuamotu, désignant les îles et lagons de cet archipel où la pêche des nacres serait permise sans restriction pendant l'année suivante.
- Adopté à l'unanimité.
- « 3° Défense de pêcher des nacres, par quelque moyen que se soit, dans les lagons non mentionnés dans l'arrêté, sous peine d'amende, d'emprisonnement et de confiscation du produit de la pêche, ainsi que des engins et des embarcations qui y auraient servi.
- M. Martiny propose d'ajouter à cet article un paragraphe ainsi conçu : « L'emprisonnement pourrait être transformé en journées de travail.
- M. Langouanin père appuie cette proposition, à laquelle il voudrait cependant voir ajouter ces mots : « la demande des commandés.
- Adopté.
- « 4° Défense, sous peine d'amende, de se servir pour la pêche des nacres de scaphandres ou appareils de même nature sans autorisation spéciale du Commandant Commissaire de la République.

M. Langouanin fils dit qu'il serait préférable de laisser pêcher la nacre au moyen du scaphandre sans qu'il soit besoin d'une autorisation, mais, selon lui, il ne faudrait permettre l'emploi de cet appareil qu'à ceux qui ont acquis l'habitude de le manier, alors que les indigènes auraient pu prendre les nacres dans les endroits les moins profonds.

Le paragraphe 5 est adopté sans modification.

« 5° Maintien d'un droit de chargement sur les nacres, mais restriction de ce droit sur le vu d'un certificat des douanes constatant le débarquement dans un port français.

M. Langouanin propose qu'on ne puisse pas exiger le paiement immédiat du droit lorsque les nacres seraient destinées à être exportées en France, et accepter une caution qui l'obligerait solidement avec l'exportateur à effectuer le paiement dans le cas où les nacres ne seraient pas débarquées dans un port français.

La séance est suspendue.

Séance du 15 juin 1877.

PRÉSIDENT DU COMITÉ M. GARDILLA.

La discussion est reprise sur le paragraphe 5 des bases d'un arrêté relatif à la pêche et au commerce des nacres aux îles Tuamotu.

M. Bonel se prononce pour la suppression de tout droit. Ce droit ne tourne pas au profit de l'intérêt public. Réuni à d'autres causes, il fait obstacle à l'importation des nacres à Papeete, et nos bâtiments voient ainsi diminuer leur fret.

M. Martiny partage entièrement cette opinion. Toutes les monnaies prises jusqu'ici n'ont empêché nullement la fraude ; et les droits établis sont pour certaines personnes un prétexte pour violer les règlements.

M. Bonel s'en tient au vu de la commission. Selon lui, il serait peut-être même opportun d'établir une prime pour l'exportation des nacres en France, car nos fabriciens sont obligés d'aller chercher cette matière sur les marchés étrangers.

La suppression complète du droit est mise aux voix.

Voté pour : MM. Bonel, Martiny et Soury.

Le maintien du droit de chargement, avec développement pour l'exportation en France, et facilité de caution sur place, est ensuite mis aux voix.

Voté pour : MM. Gardilla, Chasaniol, Duchêne, Langouanin père, Langouanin fils et Bonel.

Le paragraphe 5 de la commission est adopté.

« 6° Toute déclaration, reconnue fautive ou toute contrefaçon sur le paragraphe 5 ci-dessus conventionnel sera d'une amende de 2,000 à 3,000 francs et du double en cas de récidive. Les nacres seront confisquées.

M. Martiny propose d'ajouter à ce paragraphe la disposition « qu'il pourra être transigé sur le paiement des amendes », ainsi que celle qui pratique en France sous le régime des douanes, la contrefaçon pouvant provenir d'un malentendu et n'être pas intentionnelle.

Le paragraphe 6 ainsi amendé est adopté.

« 7° Constataction des contrefaçons par les commandés et officiers des bâtiments de la station locale, par tous les agents appelés à Tahiti à constater les contrefaçons, ou matière d'octroi de mer et de police de navigation, et aux Tuamotu par le Résident, le receveur des contributions, ainsi que par les chefs, conseillers et moiti.

« 8° Versement du produit des amendes et confiscations et répartition conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1874 sur la distribution des amendes.

« 9° Application de l'arrêté à intervenir immédiatement par la publication de l'acte de l'autorité déterminant à nouveau les îles où la pêche de la nacre serait autorisée.

La séance est suspendue.

« 10° La commission propose qu'on ne puisse pas exiger le paiement immédiat du droit lorsque les nacres seraient destinées à être exportées en France, et accepter une caution qui l'obligerait solidement avec l'exportateur à effectuer le paiement dans le cas où les nacres ne seraient pas débarquées dans un port français.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

